Charte de la vie associative

UNE CHARTE, UN ENGAGEMENT MUTUEL



ENTRE LA VILLE DE VIENNE
ET L'ASSOCIATION

PHOTO CLUB VIENNOIS

PhotoClub Vienne

Vienne

Sommaire

I. Préambule 3

II. Les Engagements 5

A. Engagements pris par la Ville 5

B. Engagements pris par les associations 6

III. Guide des aides aux associations 8

A. Les subventions 8

- Conditions générales d'attribution 8
- Types de Subventions et Modalités d'instruction 9

B. Les locaux 10

- Conditions générales d'attribution : 10
- L'assurance 11
- La sécurité 11

C. Le matériel 12

- Modalités d'instruction 12

D. Communication 13

IV. Contrat d'engagement républicain 14

1. Préambule

La Commune et les Associations décident par la signature de cette Charte de **reconnaître le rôle fondamental de la vie associative** dans notre commune en intensifiant leur coopération. La Ville de Vienne entretient des relations étroites avec environ 300 associations, ceci au travers de l'octroi de subventions et/ou d'avantages en nature.

La présente Charte, sur la base d'engagements réciproques, **renforce des relations partenariales entre la Ville de Vienne et les associations tout en préservant l'indépendance des associations**. Cet acte doit clarifier les rôles respectifs de chaque partie par des engagements partagés. Ainsi cette Charte témoigne d'une **volonté de soutien et de valorisation des associations locales**, **dans le respect de leur indépendance combiné au respect des valeurs de la République**.

Le secteur associatif, riche de diversité, s'est fortement développé dans notre commune. Il est devenu un **acteur fondamental dans la vie de Vienne** grâce aux engagements libres et volontaires de bénévoles. La Municipalité voit en ce mouvement **une participation des citoyens**, devenue indispensable aujourd'hui dans la mise en œuvre de l'action publique municipale.

Depuis longtemps, la Commune a su écouter les associations, faire appel à elles, mais aussi les aider à réaliser leurs projets. Par cette Charte, il est reconnu **l'importance de la contribution associative à l'intérêt de la vie de Vienne,** mais également l'importance des liens entre la ville et ses associations qui contribuent à son **rayonnement** et à sa **convivialité**.

Cette Charte permet ainsi d'affirmer :

- la reconnaissance de l'association comme partenaire privilégié de la Ville ;
- l'engagement de la Ville dans une démarche de soutien aux acteurs associatifs ;
- la transparence des procédures concernant les aides qu'elle apporte aux associations les engagements mutuels et les limites des responsabilités de chacun ;
- le respect des principes édictés par le Contrat d'Engagement Républicain ;
- l'assurance du respect du rôle de chacun.

La Commune entend être un partenaire attentif et constructif, et sait que les associations locales continueront de jouer, elles aussi, un rôle précieux pour notre ville et ses habitants.

Pour l'avenir, les règles du partenariat inscrites dans cette Charte constitueront les **principes d'actions partagées par les Associations et la Ville de Vienne**. La Charte sera ainsi évaluée régulièrement afin que celle-ci évolue au même rythme que le développement de la vie associative Viennoise. Cette évaluation permettra d'analyser et de vérifier la cohérence des actions entreprises, et le cas échéant, de modifier certains points suite aux difficultés constatées dans l'application de la Charte.

Par ailleurs, la Ville de Vienne poursuit la signature de conventions plus précises entre la Ville et certaines associations, lorsque cela s'avère nécessaire. Ces conventions détaillent de manière plus spécifique les engagements des associations concernées et ceux de la Ville.

La présente Charte pose donc les bases du partenariat passé entre les associations et la Ville, affirmant leurs engagements respectifs afin d'assurer le développement de leurs relations.

Elle est complétée par un guide d'aide aux associations fixant la marche à suivre pour l'obtention des aides de la Ville (Chap.3) ainsi que par un récapitulatif des différentes formalités administratives liées au fonctionnement associatif et à l'organisation de manifestations.

II. Les Engagements

A. Engagements pris par la Ville

La Ville de Vienne affirme et respecte l'indépendance des associations. Elle s'efforce dans la limite de ses possibilités à soutenir et à valoriser toute action associative qui bénéficiera à la population viennoise.

Dans un souci de transparence, et conformément à la loi, la Ville de Vienne publie par voie électronique sur son site internet (www.vienne.fr) la liste des aides financières et recense annuellement dans un tableau les aides en nature qu'elle attribue aux associations.

Afin de soutenir le développement de la vie associative, la Commune a mis en place une compétence Vie Associative qui a pour mission :

- d'apporter son soutien logistique aux associations,
- de soutenir la vie associative par l'organisation de rencontres annuelles,
- de recenser les associations, de tenir à jour les dossiers, de produire un rapport annuel sur les associations,
- d'organiser le financement de la vie associative par l'instruction et le suivi des demandes de subventions,
- d'apporter son appui technique.

La Ville de Vienne fixe le montant des subventions allouées aux associations (voir chapitre 3 A).

Dans un souci de respect des principes démocratiques et républicains, et conformément à la législation et au droit positif applicable, la Ville de Vienne ne verse pas de subventions dans les cas suivants :

- les subventions qui ne bénéficieraient pas à des associations remplissant une mission d'intérêt général, présentant de plus un intérêt pour la collectivité,
- les subventions factices, c'est-à-dire contournant les règles de la comptabilité publique, les subventions qui porteraient atteinte aux principes constitutionnels ou à une liberté publique fondamentale,

- les subventions contraires à la répartition des compétences fixées par la loi et qui portent atteinte aux règles d'organisation et de fonctionnement d'un organisme public,
- les subventions contraires aux principes de la liberté du commerce et de l'industrie (sauf cas exceptionnel),
- les subventions contraires au principe de laïcité,
- les subventions versées à des associations ayant des activités illicites,
- les subventions de solidarité lors de conflits du travail,
- les subventions qui porteraient atteinte à la liberté de conscience, à la liberté religieuse, aux Droits de l'Homme, à la liberté des cultes ou à la neutralité politique.

Par ailleurs, la Ville de Vienne prête des locaux aux associations (Chapitre 3 B) ainsi que du matériel (Chapitre 3 C) pour des activités régulières ou ponctuelles.

Les modalités d'obtention de ces services sont précisées dans le guide d'aide aux associations de la présente Charte.

B. Engagements pris par les associations

Chaque association subventionnée s'engage à :

- remettre les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande d'aides, et informer, par écrit, de toutes les modifications survenant pendant son existence ; à communiquer le nom et les coordonnées d'un correspondant,
- participer régulièrement aux manifestations organisées par la Commune de Vienne.
- porter à la connaissance de leurs adhérents le contenu de la présente charte ainsi que le montant de la subvention annuelle ou autre avantage en nature attribuée par la Ville.

Dans un souci de respect des engagements, les associations utilisent les subventions financières ou en nature de la Ville, conformément à l'objectif pour lequel elles sont attribuées. En outre, les associations ne reversent pas les subventions à des tiers (aide à une autre association).

En vertu du principe de neutralité, une personne publique ne peut verser une subvention à une association dont les buts poursuivis sont de natures politiques ou partisanes (CE, 23 octobre 1989, req. n°93331 Commune Pierrefite sur Seine).

Dans un souci de respect des principes des valeurs de la république, l'association s'engage à ne pas faire une utilisation de la subvention contraire à ces principes et **s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain**, prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République **(Chapitre IV de la Charte).**

L'association signataire de ce contrat doit veiller à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Elle doit informer ses membres qu'elle a souscrit ce contrat notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Dans un souci de transparence, les associations transmettent à la Ville leurs comptes annuels certifiés conformes quand les subventions de la Ville atteignent les seuils fixés par la Loi.

Dans un souci de transparence et d'efficacité concernant les projets bénéficiant d'une aide de la Ville, les associations souscrivent aux principes de l'évaluation contradictoire afin de mesurer les écarts entre le "projeté" et le "réalisé".

Dans un souci d'efficacité, les associations respectent la volonté de la Ville d'optimiser l'emploi de ses subventions.

Dans un souci de sécurité et de responsabilité, les associations respectent les prescriptions réglementaires et les consignes de sécurité (panique, incendie...) relatives à leurs activités. Elles souscrivent aux diverses assurances nécessaires pour couvrir les risques inévitables et elles respectent les obligations législatives et réglementaires en s'acquittant lorsqu'il y a lieu de leurs obligations sociales et fiscales.

III. Guide des aides aux associations

A. Les subventions

Les subventions se définissent comme une des aides consenties par la Ville aux associations qui poursuivent une mission d'intérêt général et présentant un intérêt pour la collectivité. Elles se concrétisent par le versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'association.

Les subventions peuvent prendre des formes diverses :

- être générales ou affectées ;
- être destinées à couvrir des charges et frais de fonctionnement d'une association ;
- être exceptionnellement destinées à aider l'association à réaliser un projet (achat de matériel, organisation d'une manifestation…).

Conditions générales d'attribution

Les associations qui souhaitent obtenir une subvention de la Ville doivent faire leur demande soit par courrier adressé au Maire, soit en remplissant un dossier prévu à cet effet. Ce formulaire, actualisé chaque année, est fourni par la Ville ou téléchargeable sur son site Internet (www.vienne.fr).

Après instruction de la demande, l'association est avisée de la décision prise par la collectivité.

Aucune subvention ne sera versée la première année d'existence d'une association, sauf cas particulier (projet, poursuite d'activité…).

Rappel : en règle générale, les demandes de subvention sont instruites une fois par an, dans le cadre de la préparation budgétaire. Les dossiers complets doivent être envoyés dans les délais impartis. La Commune se garde le droit de refuser ou de suspendre son aide (financière ou matérielle). La signature d'une convention est obligatoire pour les subventions supérieures à 23 000 €. En fonction de l'activité une convention sera signée entre la Ville et l'association afin de permettre le versement de la subvention.

Types de Subventions et Modalités d'instruction

1 *Subventions globalisées de soutien à l'association :*

Instruction : une fois par an dans le cadre du vote du budget principal de la Ville.

2 *Subvention annuelle concernant des projets réguliers*

3 *Subvention exceptionnelle concernant des projets ponctuels (non renouvelable d'une année sur l'autre pour un même projet) :*

Modalités d'instruction pour les points 2 et 3 : en cours d'année, la demande de subvention devra être formulée par l'Association **minimum 3 mois** avant la manifestation ou la réalisation du projet.

Le dossier de demande devra comporter les éléments suivants :

- un exemplaire des statuts (pour une 1ère demande et à chaque modification) ;
- le récépissé de déclaration à la Préfecture (pour une 1ère demande) ;
- la composition du bureau ;
- une présentation du projet de l'association ou de l'évènement organisé ainsi que ses objectifs ;
- les moyens matériels ou autres envisages ;
- les comptes financiers du dernier exercice ;
- le budget prévisionnel de l'année ou de l'action à subventionner, faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres ;
- Le budget prévisionnel de l'association doit être le plus précis possible : les dépenses et les recettes sont répertoriées et évaluées sincèrement ainsi que l'ensemble des besoins de fonctionnement (frais postaux, téléphone, papeterie, dépenses de reprographie…). indiquant toutes les sources de financement, le montant de la subvention demandée à la Ville, le compte-rendu de la dernière assemblée générale et le compte-rendu d'activités ;
- le RIB ou le RIP de l'association ;
- le n° de SIRET ou SIREN de l'association ;
- ou/et tout autre document que la Ville jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes ;

Aucun dossier ne pourra être instruit et aucun versement ne pourra être effectué si le ou les dossiers sont incomplets.

B. Les locaux

La mise à disposition de locaux par la collectivité représente, au même titre que les subventions, une aide aux associations.

Conditions générales d'attribution :

Pour des fréquentations régulières et répétitives, liées à l'activité de l'association (sportives, sociales, culturelles...), des locaux municipaux et des équipements sportifs sont mis gracieusement, et dans la mesure des possibilités, à la disposition des associations dont les activités participent activement à l'animation de la vie locale.

Chaque année, le planning d'occupation des équipements sera revu afin de mettre en adéquation les créneaux utilisés avec l'évolution des besoins. Chaque association communiquera les plages d'ouverture de ses activités (début et fin de saison, ouverture ou non lors des vacances scolaires, petites et grandes). La Commune pourra modifier le planning d'occupation après en avoir préalablement informé les associations concernées.

Une convention annuelle d'occupation de locaux/équipements sportifs sera établie et signée entre le Maire et le Président de l'Association.

Pour les fréquentations ponctuelles, certaines salles sont mises à la disposition des associations selon les modalités suivantes :

- la gratuité pourra être assurée pour les associations locales (assemblées générales, réunions de bureau, ...) pour la mise à disposition de certaines salles. Les associations devront respecter la réglementation concernant l'organisation de leurs manifestations ;
- en ce qui concerne les tournois sportifs organisés par une association locale, la gratuité de la mise à disposition des installations sera accordée.

L'établissement d'une convention entre la Ville et l'association ou d'un courrier de réponse définit les conditions d'utilisation des locaux pour les manifestations et les activités ponctuelles.
Dès la mise en place du projet, l'association s'assure auprès du service concerné de la disponibilité des locaux pour une pré-réservation et envoie obligatoirement un courrier de réservation, en précisant :

- le motif de l'occupation ;
- la date et l'heure de la manifestation ou de l'activité prévue ;
- le nombre de participants ;
- le nom de la personne responsable de la manifestation (contact + n° de téléphone mobile) ;
- la salle ou l'équipement souhaité ;
- le matériel et les besoins techniques nécessaires à l'organisation de la manifestation si besoin ;
- le jour et l'heure de la prise en charge souhaitée du local et de l'équipement.

La mise à disposition payante de locaux fait l'objet d'un contrat de location entre la Ville de Vienne et l'association.

Chaque Association s'engage à informer la Mairie, par tout moyen, de la suppression de sa manifestation et ceci le plus tôt possible.

L'assurance

L'association doit obligatoirement souscrire avant l'entrée dans les locaux une **police d'assurance en responsabilité civile** couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité ou de son occupation, que cette occupation soit régulière ou ponctuelle. Elle fait son affaire des garanties vol, incendie, dégâts des eaux et tous les dommages pouvant survenir à ses biens ou à ceux des personnes qu'elle accueillera, la Ville refusant toute responsabilité en la matière.

La sécurité

Le président de l'association doit s'assurer du respect des règles de sécurité des personnes lors des activités organisées dans les locaux prêtés ou loués par la Ville

(sécurité incendie notamment). Ainsi, des responsables doivent être désignés au sein des organisateurs pour :

- vérifier que les issues de secours seront ouvertes et totalement libres d'accès en permanence,
- utiliser les moyens de secours (extincteurs, robinet d'incendie...), faire respecter le plan d'évacuation,
- guider l'arrivée des secours sur les lieux du sinistre,
- faire respecter le nombre maximum de personnes autorisées par salle ;
- la réglementation en matière d'Etablissement Recevant du Public.

C. Le matériel

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, **la Ville de Vienne prête du matériel de manière ponctuelle, sous réserve de sa disponibilité**, la priorité étant donnée aux besoins des services municipaux.

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, la demande de matériel peut être conjointe à la demande de salle. Le prêt est consenti à titre gratuit pour les associations locales.

Modalités d'instruction

Une demande écrite de matériel doit être adressée au maire, au plus tôt 90 jours et au plus tard 30 jours avant l'activité ou la manifestation prévue. Aucune demande téléphonique ne sera traitée.

L'organisateur doit remplir un formulaire de demande de matériel fourni par la Ville. Celui-ci permet d'indiquer précisément le matériel souhaité, le lieu de livraison, la date et l'heure de livraison souhaitée. La demande devra être la plus complète possible.

Après accord de la Ville, l'association est avisée du matériel pouvant être prêté, des conditions de mise à disposition.

En cas de non restitution ou de dégradation du matériel mis à disposition, une facture sera établie au nom de l'association pour un remplacement à neuf.

Si la demande concerne une manifestation organisée par une association locale, le matériel sera livré et récupéré sur les lieux de la manifestation (lieu public ou privé), par les services municipaux, au plus tard la veille de la manifestation. L'association se chargera de la mise en place. Lorsque les services municipaux viendront récupérer le matériel, celui-ci sera regroupé sur un même lieu et rangé à l'identique de la livraison. Le matériel devra être rendu en parfait état et propre.

En ce qui concerne l'installation de tribunes ou de podiums (obligatoirement installés par les services municipaux et ne pouvant plus être déplacés après montage), le matériel sera déposé sur le lieu de la manifestation.

Chaque association s'engage à informer la Mairie, par tout moyen de communication, de l'annulation de sa manifestation dans les plus brefs délais.

D. Communication

Le logotype dont la Ville s'est dotée depuis quelques années existe en deux versions : couleur et noir et blanc.

- L'association subventionnée doit utiliser le logo, lorsqu'il s'agit de manifestations organisées en collaboration avec la Ville de Vienne.
- La Ville met à disposition des associations ses outils de communication pour informer le public sur les manifestations futures. Celle-ci se réserve la possibilité, en fonction de différents critères, de réduire, reporter, voire supprimer tout ou partie d'un article après contact avec l'association visée. La demande doit être formulée auprès du service communication de la Ville et sera traitée en fonction des moyens dont dispose la commune.
- Le site internet de la Ville dispose d'une liste des associations. Pour être mis en ligne, les associtions peuvent remplir le formulaire dans l'onglet « vie associative ».

IV. Contrat d'engagement républicain

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. Les autorités publics qui doivent elles-mêmes rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elles peuvent attribuer, sont fondées à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

C'est pourquoi, l'association ou la fondation signataire doit « s'engager (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association qui accepte ce contrat doit :

- en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose ;
- s'engager à en respecter les termes. Le non-respect du contrat par ses dirigeants, membres, salariés, … est imputable à l'association ;
- s'engager à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles, tout manquement étant susceptible d'entraîner le retrait partiel ou total de la subvention perçue.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association signataire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association signataire s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association signataire s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclus.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association signataire s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association signataire s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association signataire s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association signataire s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Vienne en deux exemplaires, le 02/09/2025

Le Maire de Vienne,

Thierry KOVACS

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Régis RIVIERE

PhotoClub Vienne